



[TRADUCTION]

Citation : *AB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 520

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : A. B.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 7 février 2025
(GE-24-4102)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 16 mai 2025

Numéro de dossier : AD-25-165

Décision

[1] Je n'accorde pas à A. B. la permission de faire appel de la décision de la division générale.

[2] Par conséquent, son appel n'ira pas de l'avant. La décision de la division générale demeure inchangée.

Aperçu

[3] A. B. est le prestataire. Il demande la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Je la lui accorderai si son appel a une chance raisonnable de succès.

[4] La division générale a décidé qu'il ne pouvait pas recevoir de prestations parce qu'il avait perdu son emploi pour inconduite au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*¹. Il a agi contre la politique obligatoire de son employeur en matière de COVID-19. Il était au courant de la politique. Il savait ou aurait dû savoir que son employeur le licencierait s'il refusait de la respecter. Il a refusé. Et son employeur l'a licencié pour cette raison.

[5] Le prestataire n'est pas d'accord. Il soutient que la division générale a commis les quatre types d'erreurs que la loi me permet de prendre en compte.

[6] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel.

Question en litige

[7] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

¹ Voir les articles 30(1) et 30(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[8] Le prestataire a eu plus de trois mois pour finaliser sa demande d'appel². J'ai lu sa demande et les documents qu'il a envoyés après l'avoir présentée³. J'ai lu la décision de la division générale. J'ai examiné les documents figurant dans le dossier de la division générale⁴. J'ai également écouté l'enregistrement audio de l'audience⁵. J'ai ensuite rendu ma décision.

[9] Pour les motifs ci-dessous, je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel.

Le critère de la permission de faire appel exclut les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁶

[10] Je peux donner au prestataire la permission de faire appel si son appel a une chance raisonnable de succès⁷. Cela signifie qu'il doit soulever un **motif défendable** grâce auquel son appel **pourrait être accueilli**⁸.

[11] Je peux examiner quatre types d'**erreurs**⁹. La division générale a eu recours à une procédure inéquitable ou elle a commis une erreur de compétence, une erreur de droit ou une erreur de fait importante.

[12] Les motifs d'appel du prestataire établissent les questions clés et les principaux arguments que je dois examiner¹⁰. Comme le prestataire se représente lui-même, je

² J'ai prolongé à trois reprises le délai accordé au prestataire pour déposer sa demande. Il a donc pu essayer d'obtenir des conseils juridiques et une représentation. Il a donné les motifs de son appel dans les documents AD1 et AD1B.

³ Voir les documents AD1, AD1B, AD1C, AD3 et AD5 du dossier d'appel.

⁴ Voir les documents GD2, GD3, GD4, GD6 et GD7 à GD10 du dossier d'appel.

⁵ L'audience a duré environ 35 minutes.

⁶ Voir le paragraphe 32 de la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282.

⁷ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁰ Voir le paragraphe 13 de la décision *Hazaparu c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 928.

vais aussi aller au-delà de ses arguments lorsque j'appliquerai le critère de la permission de faire appel¹¹.

[13] Le prestataire a coché les cases correspondant aux quatre types d'erreurs dans sa demande¹².

La division générale a suivi les décisions des Cours fédérales dans les affaires où il est question d'inconduite relativement à la COVID-19, et il n'est pas possible de soutenir qu'elle a commis une erreur

[14] Les Cours fédérales se sont prononcées sur 32 affaires d'inconduite impliquant un employé suspendu ou congédié au titre de la politique de dépistage ou de vaccination obligatoire contre la COVID-19 de son employeur¹³. La loi est claire. Une personne qui connaissait la politique obligatoire de son employeur en matière de COVID-19, mais qui ne l'a pas respectée, et qui en connaissait ou aurait dû en connaître les conséquences (suspension ou licenciement) commet une inconduite au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La personne ne peut donc pas recevoir de prestations d'assurance-emploi.

[15] Rien dans les circonstances du prestataire ou dans ses arguments juridiques ne distingue son appel des décisions des Cours fédérales. Par conséquent, la division générale devait suivre ces décisions. C'est ce qu'elle a fait (paragraphe 37 à 40, 44, 46 et 50).

¹¹ La Cour fédérale a déclaré que la division d'appel ne devrait pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon machinale et qu'elle devrait examiner le dossier de la division générale. Voir, par exemple, les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874; *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

¹² Voir les pages AD1-3 et AD1B-3 du dossier d'appel.

¹³ La première décision était *Cecchetto c Canada (Procureur général)*, 2023 CF 102. La décision la plus récente est la décision *Wong c Canada (Procureur général)*, 2025 CAF 63. Pour toutes les décisions, consulter les résultats de la recherche à l'adresse suivante : <https://www.canlii.org/#search/type=decision&jld=ca&sort=decisionDateAsc&text=COVID%20misconduct&origin1=%2Fen%2Fca%2Fflaws%2Fstat%2Fsc-1996-c-23%2Flatest%2Fsc-1996-c-23.html&nquery1=Employment%20insurance%20act&indexLang=en>.

[16] La division générale a examiné et soupesé les éléments de preuve pertinents. Elle a ensuite tiré les conclusions de fait nécessaires pour conclure que la conduite du prestataire constituait une inconduite. Elle a conclu ce qui suit :

- la Commission a réexaminé la demande dans le délai de 36 mois (paragraphe 23);
- le prestataire a délibérément choisi de ne pas se conformer à la politique de son employeur sur le dépistage obligatoire de la COVID-19 (paragraphe 45);
- il savait ou a volontairement ignoré au fait que son refus de s'y conformer entraînerait des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement (paragraphe 45);
- l'employeur a congédié le prestataire parce que celui-ci n'a pas respecté sa politique obligatoire en matière de COVID-19 (paragraphe 26 et 35).

[17] Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a ignoré une question qu'elle devait trancher, qu'elle a mal interprété ou ignoré des éléments de preuve pertinents sur le plan juridique, ou qu'elle a ignoré un argument qu'elle aurait dû prendre en considération. La division générale a examiné la preuve et les arguments du prestataire concernant sa mise à pied, son talon de paie et son relevé d'emploi, sans mal interpréter ni ignorer les éléments de preuve pertinents (paragraphe 7, 21, 28, 29, 30, 33 et 34). Et les motifs de sa décision sont plus qu'adéquats.

[18] La division générale a examiné les questions du remboursement et de l'annulation. Elle a correctement utilisé la loi qui précise que le prestataire devait rembourser le trop-payé et qu'elle n'avait pas le pouvoir de l'annuler (paragraphe 55 et 56).

[19] Le prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la procédure de la division générale était inéquitable à son égard ou que la membre n'était pas impartiale. Et rien de ce que j'ai lu ou entendu ne donne à penser à une erreur d'équité procédurale.

[20] Tout cela indique qu'il n'a aucune chance raisonnable de gagner son appel.

Conclusion

[21] Je ne peux pas accorder au prestataire la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel